

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU QUATRE
NOVEMBRE DEUX MIL VINGT QUATRE**

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 122 du
04/11/2024**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**Société EQUASAS-
NIGER SARLU**

C/

ECOBANK-Niger SA

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du quatre novembre deux mil vingt-quatre, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La Société EQUASAS-NIGER SARLU, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 500.000 FCFA, inscrite au Registre d commerce et du crédit mobilier sous le numéro NI/NIA/2017/A/189 du 17/01/2019, Nif: 42458/R ayant pour siège social Niamey, Route Filingué, ilot 7812, commune Urbaine de Niamey, agissant par l'organe de son gérant SAIDOU MANI né le 01/01/1972 à Dakoro/Maradi demeurant à Niamey quartier Cité Député , de nationalité Nigérienne, tél : 89 44 81 81, assistée de la SCP DMBG, Avocats Associés, village de la Francophonie BP 2398 Tél 20 32 11 92

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

ECOBANK-Niger SA, ayant son siège à Niamey, Boulevard de la Liberté, BP : 13804, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la **SCPA ALLIANCE**, avocats associés en l'étude laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES
PARTIES**

Par acte d'huissier en date du 04 octobre 2024, la société EQUASAS, donnait assignation à la banque de l'Afrique de l'ouest ECOBANK à comparaitre devant la juridiction de céans aux fins de :

- Y venir ECOBANK NIGER pour s'entendre ;
- Recevoir l'action de la société EQUUSAS NIGER SARLU ;
- La déclarer fondée ;
- Ordonner une astreinte de 100.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir pour assurer l'exécution de l'ordonnance de référé n° 54 du 06 mai 2024 ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours, sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner ECOBANK NIGER aux entiers dépens ;

La société EQUUSAS expose au soutien de ses prétentions qu'en paiement d'une commande de pain de singe avec le sieur Tahirou Hassane, elle procéda sur instruction de celui-ci au transfert de la somme de 126.000.000 FCFA sur le compte de la société EQUUSAS logé à Ecobank Niger ;

Elh Tahirou Hassane ne disposant pas de compte au Niger, instruisit le sieur Bassirou Hassane BOUYAMINO, utilisateur du compte de la société NHH ouvert dans les livres d'Ecobank Niger suivant procuration en date du 19 aout 2023 de procéder à un transfert du compte Ecobank de NHH au profit du compte ECOBANK de SEYDOU HAMANI IBRAHIM du montant de 116.888.000 FCFA ;

Bassirou Hassane BOUYAMINO a reçu procuration du Directeur Général de la société NHH à l'effet d'utiliser le compte de sa société dans le cadre de ses propres activités commerciales

Cette procuration a été portée à la connaissance d'Ecobank Niger SA qui a donné son accord sans aucune réserve qui y a apposé son cachet après avoir signé cette procuration ;

Le 17 novembre, le gérant d'EQUUSAS Niger reçut notification d'un virement sur le compte de la société EQUUSAS d'un montant de 121.698.000 FCFA en lieu et place de 126.000.000 FCFA à l'ordre d'un certain SEYDOU HAMANI IBRAHIM ;

Le sieur ELH OMAR TAHIROU, confirma au gérant de la société EQUUSAS que c'est lui qui a ordonné le virement de la somme de 121.698.000 FCFA par le biais des sieurs BASSIROU HASSANE BOUYAMINO et SEYDOU HAMANI IBRAHIM, dans le compte de la société EQUUSAS en règlement de la facture du 25 aout 2023 ;

Après cette opération, le compte de la société EQUUSAS a continué à fonctionner générant un flux de 763.235.894 FCFA à la date du 27 décembre 2023, date à laquelle le gérant de la société a été bloqué par

ECOBANK NIGER lorsqu'il a voulu effectuer une opération ;

ECOBANK lui fit savoir qu'il est complice d'une opération d'insolvabilité organisée par le Directeur Général de la société NHH, qui après avoir fait l'objet d'une saisie attribution, usant de manœuvres frauduleuses, a procédé à des transferts sur plusieurs comptes ;

Le gérant d'EQUUSAS expliqua preuves à l'appui, qu'il n'entretient aucune relation ni avec le Directeur Général de la société NHH, ni avec les sieurs Bassirou Hassane BOUYAMINOU pour lui faire des virements ou des transferts ;

La seule personne avec laquelle, il entretient des relations est ELH TAHIROU HASSANE qui passe par le sieur Bassirou Hassane pour lui faire des virements ou des transferts, ce dernier ayant reçu procuration du Directeur Général de la société NHH ;

En dépit des explications fournies par le gérant de la société EQUUSAS, Ecobank pratiqua des saisies conservatoires sur ses créances sur la base de l'ordonnance n° 39/PTC/NY/2024 du 01/03/2024 ;

Sur contestation de la société EQUUSAS, le juge de l'exécution de ce siège déclara nulles les saisies pratiquées sur les comptes de SEYDOU HAMANI IBRAHIM et la société EQUUSAS ;

Ecobank interjeta appel de cette décision ;

Suivant courrier n° 207/SCP-DMBG/24 du 20 mai 2024, la société EQUUSAS, par le biais de ses conseils, a saisi les conseils d'Ecobank Niger aux fins d'une prompt mainlevée de la saisie ;

A ce courrier, la société n'a reçu aucune réponse ;

Suivant arrêt n° 141 du 23 aout 2024, le Président de la Cour d'appel de Niamey a confirmé l'ordonnance du juge de l'exécution de ce siège ayant ordonné la mainlevée ;

Suite à l'intervention de l'arrêt susdit, la SCP BMBG a suivant courrier n° 357/SCP/DMBG/24 du 30 aout 2024, saisi à nouveau le conseil d'Ecobank Niger pour une prompte mainlevée, Ecobank opposa un refus catégorique malgré le caractère exécutoire de l'ordonnance n° 54 du 06 mai 2024 ;

C'est pourquoi, elle saisi le juge de référé statuant en matière d'exécution aux fins d'ordonner une astreinte sur le fondement de l'article 459 et suivants du code de procédure civile et 55 de la loi sur les tribunaux de commerce ;

En réplique, Ecobank Niger indique que la Société N.H.H SARLU est

titulaire d'un compte courant dans ses livres sous le n°16075158001 ;

Le 06 novembre 2023, à la requête de la Banque Atlantique, Maître Yacine Mamoudou Abdoulaye Diallo, huissier de justice, a pratiqué une saisie attribution de créances sur ledit compte pour avoir paiement de la somme en principal, frais et accessoires de 125.671.103 francs CFA ;

Après vérification du compte, le solde était de francs CFA 112.000.190 sur lequel une restriction a été placée par les services compétents de la requérante ;

Ledit montant a été déclaré à l'huissier, puis, un mémo a été présenté aux services d'opérations le même jour, pour cantonnement des causes de la saisie ;

Conformément à son obligation d'information, la Banque a notifié la saisie au Directeur Général de la société **N.H.H SARLU** ; Monsieur **Nouhou Hamidou Hamani** suivant courrier en date du 06 novembre 2023 ;

Contre toute attente, le 13 décembre 2023, l'huissier instrumentaire remit Ecobank copie des pièces, notamment du pouvoir spécial en date du 11/12/2023, lui permettant de demander le paiement des causes de la saisie ;

Voulant s'exécuter, la requérante a constaté que le client, après avoir reçu la notification, est passé par un autre canal pour initier des transferts, usant ainsi des manœuvres frauduleuses pour organiser son insolvabilité ;

Après vérification, le montant saisi sur le compte de la société N.H.H a été viré sur un compte n° 160742580001 ouvert dans les livres d'ECOBANK Niger S.A au nom de Monsieur SEYDOU HAMANI IBRAHIM ;

Puis du compte de SEYDOU HAMANI IBRAHIM, les sommes ont été envoyées vers le compte n°160140545001 ouvert dans les livres d'Ecobank au nom de la société EQUASAS ;

Ainsi, par courrier en date du 29 décembre 2023, la requérante informa le Gérant de la société N.H.H du fait de « détournement de somme à la suite d'une saisie attribution de créances sur son compte », lequel n'a pas daigné réagir ;

Par acte d'huissier en date du 05 janvier 2024, ECOBANK Niger fut attiré par devant le président du tribunal de commerce à son audience du 08/01/2024 pour s'entendre ordonner le paiement des montants de 112.000.190 francs CFA objet de la saisie attribution sous astreinte de

5.000.000 de francs CFA par jour de retard ;

Au jour de l'audience, Ecobank s'exécuta par la remise du chèque n°6650593 d'un montant de CENT DOUZE MILLIONS CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS (112.000.190 francs) objet de la saisie attribution de créances en date du 06/11/2023 pratiquée sur le compte de la société N.H.H ;

ECOBANK NIGER SA estime qu'elle dispose d'une action récursoire contre la société N.H.H SARLU et ses complices pour recouvrer son dû conformément à l'article 28 de l'AUPSRVE ;

Ecobank poursuit que les manœuvres frauduleuses ayant permis à la société N.H.H SARLU d'organiser son insolvabilité, ont été épaulé par deux comptes ouverts au nom successivement de SEYDOU HAMANI IBRAHIM et de la société EQWAS ;

En effet, Ecobank fait remarquer qu'au 07 novembre 2023, soit au lendemain de la saisie attribution, le compte de la société N.H.H présentait un solde créditeur de 116.000.190 FCFA, mais 48h après, il n'en restait que 190 FCA, car un montant de 116.888.000 FCFA a été viré sur le compte de SEYDOU HAMANI IBRAHIM avec date de valeur le 16 novembre 2023 et 24h après, soit le 17 novembre 2023 ledit compte a été débité de la somme de 121.698.000 FCFA en faveur de la société EQUASAS Niger (avec date de valeur rétroactive au 15/01/2023) et enfin, le même jour, c'est à dire le 17 novembre 2023, le compte de EQUASAS a été crédité du montant, de l'ordre de 121.698.000 FCFA ;

Toutes ces opérations frauduleuses et injustifiées ont eu lieu après que le Directeur Général de la société N.H.H ait été informé de la saisie attribution de créances sur son compte suivant courrier en date du 06 novembre 2023 ;

Ce comportement narquois a contraint Ecobank au paiement de cause d'une saisie qu'elle a pourtant déclarée dans le respect des dispositions de l'article 156 de l'AUPSRVE ;

Toutes les démarches en vue d'un règlement amiable sont restées sans succès, ce qui a conduit Ecobank à pratiquer des saisies conservatoires de créances sur les avoirs des sociétés NHH SARLU, EQUASAS SARLU et SEYDOU HAMANI IBRAHIM ;

Tous les trois assignèrent ECOBANK en contestations de saisie devant le juge de l'exécution de ce siège ;

Par ordonnance n° 54 du 06/05/2024, le juge de l'exécution du tribunal

de céans déclarait nulles les saisies pratiquées sur les comptes d Seydou Hamani Ibrahim et la société EQUASAS et a ordonné mainlevée ;

Sur appel d'Ecobank Niger, le Président de la Cour d'Appel de Niamey confirma ladite ordonnance ;

Ecobank indique avoir assigné parallèlement la sociétés NHH, EQUASAS et Seydou Hamani Ibrahim successivement pour action récursoire contre la première et paulienne contre tous les trois en demandant la révocation des virements frauduleux ;

Elle poursuit que curieusement, la société EQUASAS assigna Ecobank devant le juge de céans sur le fondement des articles 459 du code de procédure civile et 55 de la loi sur les tribunaux de commerce ;

Ecobank soulève l'exception d'incompétence du juge de référé statuant en matière d'exécution en vertu des textes supranationaux de l'OHADA qui ont vocation à s'appliquer en matière du contentieux de l'exécution ;

Selon Ecobank, les articles 459 du code de procédure civile et 55 de la loi sur les tribunaux de commerce ne peuvent fonder la compétence du juge de l'exécution, seul le juge de l'article 49 peut connaitre des questions relatives aux difficultés d'exécution ;

C'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction de céans de se déclarer incompétente et renvoyer EQUASAS SARLU devant le juge de l'exécution conformément à l'article 49 AUPSR/VE :

Subsidièrement, Ecobank soulève l'exception de litispendance et de connexité en raison de l'appel interjeté contre l'ordonnance n° 154 du 06/05/2024 devant le président de la cour d'appel de Niamey qui confirma ladite ordonnance ;

Ecobank fait observer que cet arrêt n'a pas encore été rédigé et n'a donc pu être signifié aux parties ; cette décision n'est pas non plus définitive car pouvant être attaqué en cassation ;

Elle indique que pour éviter une contrariété de décision, la juridiction de céans à défaut de dessaisissement doit surseoir à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision dans l'instance au fond pendante devant le Tribunal de commerce ;

Très subsidiairement, Ecobank soulève l'irrecevabilité de la demande aux fins d'ordonner une astreinte pour chose jugée entre les mêmes parties, le premier juge, ayant déjà connu de cette affaire, n'a pas fait droit à la demande aux fins de condamnation sous astreinte formulée

par la société EQUASAS ;

Au fond, Ecobank plaide de débouter la société EQUASAS de sa demande d'astreinte comme étant mal fondée en droit ;

Discussion

En la forme et sur l'exception d'incompétence

Ecobank sollicite de la juridiction de céans de constater, dire et juger que la requérante a saisi le juge des référés sur le fondement des articles 459 et suivants du code de procédure civile, identique à l'article 55 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées ;

Il ressort de l'article 623 du code de procédure civile : « les dispositions relatives au présent livre sont celles prévues par l'Acte uniforme de l'organisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. » ;

Il s'infère de cet article que toutes les questions relatives aux voies d'exécution sont régies par les dispositions de l'AUPSR/VE ;

Aux termes de l'article 49 de l'AU/PSR/VE : « en matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire. » ;

L'article 10 du traité OHADA consacre la primauté des dispositions de l'AUPSR/VE sur les dispositions nationales et relativement à la juridiction compétente en matière de contentieux de l'exécution, c'est l'article 49 qui est applicable ;

Ledit article stipule que : «

Il est constant en l'espèce qu'en saisissant le président de la juridiction de céans, EQUASAS a visé le juge de l'article 459 et 55 prévus par les textes internes relativement à la compétence du juge de référés ;

Or, EQUASAS ne saurait demander au juge de l'article 459 du code de procédure civile et 55 de la loi sur les tribunaux de commerce d'ordonner une astreinte alors qu'en application de l'AUPSR/VE, seule le juge de l'article 49 peut ordonner une telle condamnation ;

L'article 49 alinéa 1^{er} le précise expressément lorsqu'il dispose : « le juge visé à l'alinéa 1^{er} du présent article peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Il liquide l'astreinte en tenant compte du comportement du débiteur de

l'obligation et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter. » ;

La jurisprudence de la CCJA est illustrative sur ce point lorsqu'elle considère : « il ressort de l'article 49 que le litige relatif aux mesures d'exécutions forcées ou à une saisie conservatoire ressortissent à la compétence du président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou du magistrat délégué par lui. Lorsqu'il officie dans ces matières, le président de la juridiction ne statue pas en tant que juge des référés avec lequel il ne partage dans ce cas qu'un seul point commun à savoir la condition d'urgence justifiant sa saisine. En sa qualité de juge devant connaître du contentieux de l'exécution, sa compétence déborde largement les limites du provisoire dans lesquelles est confiné le juge des référés puisqu'il est à même de prononcer notamment des dommages et intérêts et apprécier les titres en vertu desquels sont exercées les mesures d'exécution forcées. Ainsi, le juge de l'exécution ne peut se confondre au juge des référés même si les deux fonctions sont assurées par la juridiction présidentielle. » ;

Il résulte de ce qui précède que le président du tribunal de commerce, juge des référés, statuant en matière d'exécution de l'article 459 du code de procédure civile et 55 de la loi sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées, saisi par la société EQUASAS est manifestement incompétent ;

Il sied dès lors de se déclarer incompétent et renvoyer EQUASAS-SARLU devant le juge de l'exécution conformément à l'article 49 de l'AUPSR/VE ;

Par ces motifs

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Constate que la requérante a saisi le juge des référés sur le fondement des articles 459 et suivants du code de procédure civile, identique à l'article 55 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées ;
- En conséquence, se déclare incompétent au profit du Président du Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution, matériellement compétent en application de l'article 49 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;
- Condamne la requérante aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent de huit jours à compte du prononcé de cette ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER